

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 22 mai 2025
Rapporteur :
Monsieur Jacques LE ROUX

N° 19

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 27/05/2025
- la transmission au contrôle de légalité le : 27/05/2025 (accusé de réception du 27/05/2025)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Gouvernance de la SPL Quimper Evènements
Dissociation des fonctions de président du conseil d'administration de celles de directeur général

Par délibération du 17 octobre 2024, la ville de Quimper est entrée au capital de la société Quimper Evènements, transformée en SPL par décision de son assemblée générale du 26 novembre 2024.

Quimper Évènements est titulaire d'un contrat de délégation de service public pour la gestion du centre des congrès du Chapeau Rouge et du parc des expositions de Penvillers et d'un contrat de délégation de service public pour la gestion de la grande salle événementielle.

Quimper Bretagne Occidentale, représentée par sa présidente, madame Isabelle ASSIH, a été nommée présidente directrice générale par délibération du conseil d'administration de Quimper Évènements du 8 septembre 2020.

1. Les options de direction générale de la SPL (société anonyme)

Conformément à l'article L.225-51-1 du Code de commerce, le conseil d'administration de la SPL est tenu d'opter pour l'un des deux modes d'exercice de la direction générale prévus par la loi, à savoir :

- soit le cumul des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général.

Dans cette hypothèse le représentant légal de la SPL est le président directeur général (PDG) désigné parmi les membres du conseil d'administration (élu local).

Le PDG bénéficie alors du statut protecteur prévu à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales (transfert de la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat à la collectivité, absence de qualification d'entrepreneur de service municipal et absence d'obligation de déport, du seul fait de la qualité de mandataire de leur collectivité au sein de la SPL).

- soit la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de celles de directeur général.

Dans cette hypothèse, le directeur général est le représentant légal de la société et il ne peut s'agir d'un administrateur (élu local) en l'absence d'application du statut protecteur prévu à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales pour les seules fonctions de directeur général.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-56 du Code de commerce, la personne investie de la direction générale est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Elle exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration peuvent limiter les pouvoirs du directeur général. Cette limitation est toutefois inopposable aux tiers.

2. La dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration de celles de directeur général, avec effet au 1^{er} juin 2025, afin de :

- clarifier les responsabilités, en permettant à la présidente du conseil d'administration de se consacrer pleinement à l'orientation stratégique et à la représentation institutionnelle de la SPL, tandis que le directeur général assurera la gestion quotidienne de la société et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration ;
- distinguer le rôle de pilotage stratégique du conseil d'administration et la gestion opérationnelle de la SPL.

Ce projet de dissociation des fonctions de direction générale et des fonctions de présidence du conseil d'administration sera soumis au conseil d'administration de Quimper Evènements du 27 mai 2025.

Il y sera proposé une limitation des pouvoirs du directeur général. Ainsi, l'approbation préalable du conseil d'administration devra être recueillie par le directeur général pour :

- les décisions sur la stratégie de développement et les perspectives financières de la SPL ;

- l'approbation et modification du plan d'affaires de la SPL ;
- les décisions sur toutes les opérations comportant une part de risque contractuel pour la société ;
- la conclusion de tout projet de convention avec une collectivité actionnaire et de tout projet avenant ;
- l'acquisition ou la cession de biens immobiliers ;
- la conclusion, modification ou résiliation de tout bail ou convention d'occupation de quelque nature que ce soit ;
- toute décision relative aux contentieux et litiges dont l'enjeu financier est supérieur à un montant qui sera fixé par le conseil d'administration du 27 mai 2025.

Quimper Bretagne Occidentale, représentée par sa présidente, Madame Isabelle ASSIH, continuera d'assurer la présidence du conseil d'administration.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1- d'approuver la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de celles de directeur général au sein de la Société Publique Locale Quimper Évènements, prenant effet au 1^{er} juin 2025 ;
- 2- de prendre acte du fait que Quimper Bretagne Occidentale, représentée par madame Isabelle ASSIH, continuera d'assurer la présidence du conseil d'administration.